

Les candidats doivent rester en possession de leur convocation pendant toute la durée des épreuves

∞ INSTRUCTIONS ∞

Rappel : éléments du règlement des concours de la Banque Commune d'Épreuves

Les candidats doivent se munir d'une **PIECE D'IDENTITE OFFICIELLE**, avec photographie récente, qui devra être présentée à chacune des épreuves écrites ou orales.

Les candidats doivent être présents à l'entrée de la salle de concours **vingt minutes** avant l'heure fixée pour chaque épreuve.

En cas de retard, l'accès de la salle peut être interdit au candidat.

Les candidats ne peuvent quitter la salle d'examen avant l'expiration de la première heure de composition. De même, toute sortie est interdite au cours du dernier quart d'heure de chaque épreuve.

Les candidats ne doivent travailler que sur les copies et les feuilles de brouillon distribuées pour chaque épreuve. Ils ne doivent apporter aucun document en salle de composition.

Seules les copies doivent être remises à la fin de chaque épreuve, à l'**exclusion des brouillons**.

Toute fraude ou tentative de fraude fait l'objet d'un rapport au jury qui peut entraîner l'exclusion du concours. Le candidat qui compose pour une épreuve dans une autre langue ou dans une autre option que celles pour lesquelles il s'est inscrit se voit attribuer la note 0 à l'épreuve, et peut être exclu du concours par le jury.

Une calculatrice de poche pouvant être programmable et/ou alphanumérique, à fonctionnement autonome, sans imprimante, sans document d'accompagnement, et de surface de base maximum de 21 cm de long sur 15 cm de large (1) est autorisée seulement pour les épreuves de **GESTION-MANAGEMENT** (option technologique), ainsi qu'un exemplaire du plan comptable ne comportant que la liste des comptes (2).

L'utilisation de toute calculatrice et de tout matériel électronique est interdite pour toutes les autres épreuves. Pour les épreuves de **MATHEMATIQUES**, seule l'utilisation d'une règle graduée est autorisée.

Les épreuves de **LANGUES VIVANTES** se font sans dictionnaire ni lexique, **sauf** pour les épreuves de **latin** de l'option Littéraire (1^{ère}, 2^{ème}, et 3^{ème} langue) où les dictionnaires latin-français GAFFIOT, GOELZER, BORNECQUE ou QUICHERAT sont autorisés, et l'épreuve de **grec ancien** (3^{ème} langue) où sont autorisés les dictionnaires grec-français BAILLY, GEORGIN ou MAGNIEN/LACROIX.

Les horaires des épreuves de **LANGUES VIVANTES** de la banque de la CCIP ne tiennent pas compte des temps de distribution entre chaque sous-épreuve.

Les résultats d'admissibilités à une école seront disponibles après la délibération du jury d'admissibilité de cette école, sur son site internet.

Les demandes de vérification concernant les notes de l'écrit seront acceptées pendant 10 jours à compter de la publication des résultats d'admissibilité. Aucune réclamation ne pourra être prise en compte passé ce délai.

La communication des copies aux candidats qui en feront la demande s'effectuera à partir du mois d'octobre.



(1) Circulaire du Ministre de l'Éducation Nationale n°86-228 du 28 juillet 1986 (B.O. n°34 du 02.10.1986).

(2) Note de service du Ministre de l'Éducation Nationale n°82-089 du 23 février 1982 (B.O. n°9 - Mars 1982).